**Commerçants, Artisans et Civils**

Le droit français distingue trois grandes catégories d’actes de commerces : acte par nature, actes par accessoires et actes par la forme.

Les actes par nature : c’est la catégorie principale et ce sont les seuls actes qui servent à définir le commerçant. Ces actes sont classés en quelques catégories (9) dans les articles L110 1 et L110 2 du Code du Commerce:

* **ARBM**: achat pour revente de biens meubles
* **ARBI**: achat pour revente de biens immeuble sauf promoteurs
* **Activité Intermédiaire**: Mandat/Agents + Courtiers + Commissionnaire (achète pour nous)
* **Entreprise de Spectacle** (dès l’instant où on donne des spectacles, on devient commerçant)
* **Ventes aux enchères**
* **Transport** Terrestre, Maritime et Aérien
* **Banque, Change, Opération de paiements**
* **Location de meubles**
* **Manufacture**

Les actes par accessoires : Ce sont des actes civils par nature, accomplis par des commerçants et pour les besoins de son commerce.

Les actes par la forme : La forme de l’acte lui confère sa commercialité. On distingue les lettres de change et les actes accomplis par les sociétés commerciales.

On peut être commerçant si ces 4 conditions sont remplies :

* On réalise des actes de commerce,
* De manière habituelle,
* Dans un cadre professionnel,
* En étant enregistré/immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (sinon on est un commerçant de fait).

Les commerçants ont des droits et des obligations spéciales. Ils ont un statut particulier et sont en principe propriétaire d’un fond de commerce. Ils sont en contrepartie soumis à des contraintes (s’inscrire au RCS, obligation bancaire, impôts particuliers..).

**Régime de la preuve pour l’acte de commerce**

Pour le domaine civil – acte de commerce entre 2 parties civiles : l’article 1341 du Code Civil pose une règle générale : il faut un écrit pour toute chose excédant la somme de 1500€. Contre un écrit il faut prouve par un écrit (même en dessous de 1500€).

Pour le domaine commercial – acte de commerce entre 2 parties commerçante: l’article L110-3 du Code de commerce permet la liberté de la preuve. On peut prouver par tous les moyens.

L’acte de commerce peut être **mixte** – une partie est civile et l’autre est commerçante :

* + - * Le commerçant contre le civil doit utiliser le droit qui s’applique au civil : la preuve doit être écrite.
* Le civil contre le commerçant peut utiliser le droit qui s’applique au commerçant : la preuve est libre et le témoignage peut constituer une preuve.

**L’attribution de la compétence :**

L’article 48 du CPC permet aux commerçant la rédaction d’une clause attributive de compétence à conditions qu’elle soit écrite, stipulée de manière apparente dans le contrat et en terme suffisamment gros pour être lue.

Sans clause attributive de compétence, l’article 42 du Code de Procédure Civil dispose que le tribunal compétent est celui du défendeur.

L’article L721 3 du Code du Commerce dispose que le tribunal de commerce est compétent pour des contestations relatives à des actes de commerce entre toutes personnes.

**Restrictions d’intérêt général :**

Des mesures ont été créées pour protéger les commerçants :

* **Incompatibilité**: Un fonctionnaire ne peut pas être commerçant par exemple
* **Interdictions**: L’article 131-27 du code pénal prévoit des sanctions en cas de délits
* **Autorisations**: Concernant une catégorie de commerçant spécifique.

**Artisan**

L’article 16 de la loi du 5 juillet 1998 dispose que pour justifier de la qualité d’artisan, une personne doit être titulaire d’un CAP, BEP ou d’un titre homologué de niveau égal ou supérieur et doit justifier d’une expérience professionnelle de trois années effectives ou un enregistrement depuis 6 ans au répertoire des métiers.

Une personne, pour justifier de la qualité **d’artisan d’art**, doit remplir 3 conditions :

* Exercer un métier de la liste (art16)
* Être titulaire d’un diplôme de niveau V ou équivalent ou justifier de 6 années d’immatriculation au répertoire dans le métier d’artisanat d’art considéré.
* En faire la demande

Une personne, pour justifier de la qualité de **maître artisan**, doit justifier :

* Brevet de maîtrise ou équivalent
* Savoir faire reconnu au titre de la promotion de l’artisanat

Un artisan ne spécule par sur le travail des autres, il a le droit à 9 salariés, au dessus, il est considéré comme un commerçant.

**Comparaison**

**Arrêt de Cassation ou Arrêt de Rejet**

**Arrêt de Cassation:**

Un arrêt de cassation commence toujours par un visa qui énonce les textes de loi où les règlements administratifs auquel le législateur et le juge se réfèrent.

Selon qu’il soit avec ou sans chapeau, la structure de l’arrêt change.

Pour un arrêt avec chapeau, le visa est suivi d’un attendu de principe qui énonce la règle applicable au litige et donne l’interprétation qu’il convient de donner à cette règle. Dans le cas d’un arrêt sans chapeau, le visa est directement suivi d’un rappel des faits, de la procédure puis de la décision de la Cour d’Appel en indiquant la motivation de cette décision.

Pour un arrêt avec chapeau, l’attendu de principe ayant déjà été mentionné, la décision de la cour d’appel est suivi de la cassation technique, qui se traduit par un constat de la contradiction entre la solution apportée par la Cour de Cassation et la décision contestée.

Pour un arrêt sans chapeau, la décision de la cour d’appel est suivi de l’attendu de principe puis de la cassation technique.

**Arrêt de Rejet :**

Un arrêt de rejet commence directement par le rappel des faits, de la procédure et de la décision de la Cour d’appel (en indiquant les motivations de la cour d’appel, c’est-à-dire les raisons de droit ou de faits justifiant la décision). L’arrêt se poursuit alors par la critique du pourvoi. Cette critique peut être : violation de la loi, manque de base légale, le vice de forme (lorsqu’il y a contradiction). L’arrêt de rejet peut être suivi, ou non, d’un attendu de principe, qui énonce la règle applicable au litige et l’interprétation qu’il faut donner à cette règle. L’arrêt indique alors que les motifs de la Cour d’appel sont légalement justifiés et la Cour de Cassation rejette le pourvoi.